

91329

ASA3

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ROMANS  
 Le 28/01/2005 Bordereau n°2005/68 Case n°1  
 Renseignements : 230 €  
 Timbre : 24 €  
 Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros  
 Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros  
 L'Agent

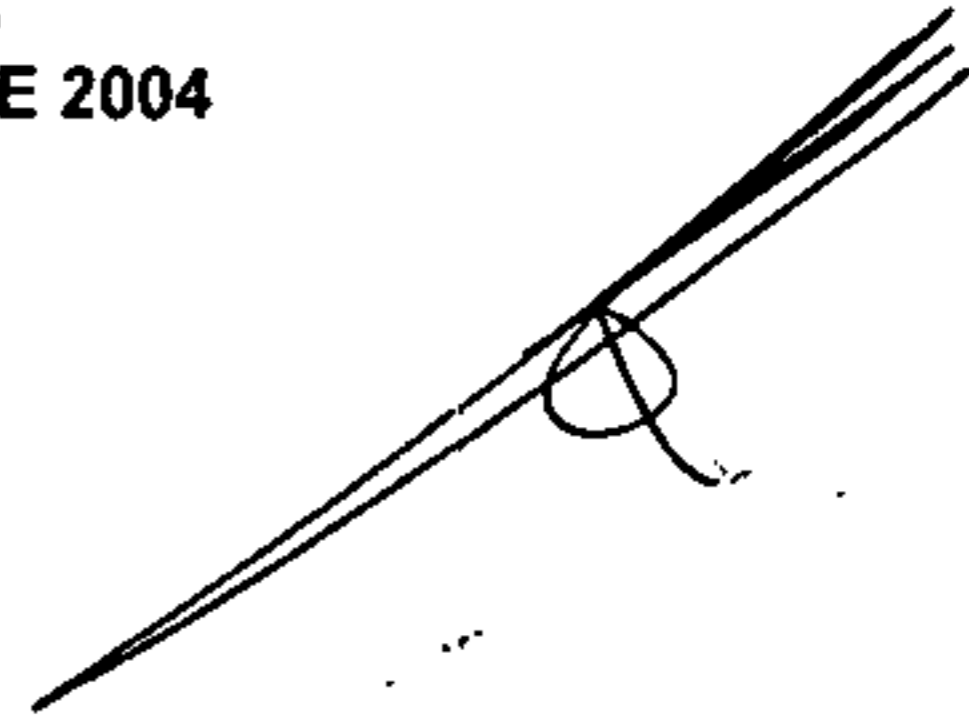
**IDEES EAUX****Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros**

**Siège social :**  
**Les Drêts**  
**RN 532**  
**26300 BOURG DE PEAGE**  
**413 116 047 RCS ROMANS**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
 DE COMMERCE DE ROMANS LE

**17 FEV. 2005**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
 DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2004**



Exr 332

L'an 2004, le 30 décembre, à 10h30,  
 Au siège social à BOURG DE PEAGE,

Monsieur Guy FAURE, demurant 108 Avenue Chateaufleury 26100 ROMANS SUR ISERE,

Associé unique et seul gérant de la société IDEES EAUX,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 377,55 euros, pour le porter de 7 622,45 euros à 8 000 euros, par l'augmentation du montant de chaque part sociale existante de 15,24 euros à 16 euros par un apport en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 20 800 euros par l'émission de 1 300 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 377,55 euros, et de porter ainsi à 8 000 euros le capital social.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 20 800 euros, et de le porter ainsi à 28 800 euros par la création de 1 300 parts nouvelles de 16 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter 30 décembre 2004. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 21 177,55 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire a été effectuée ce jour par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles n°28 et n°7 des statuts :

#### **ARTICLE N°28 - APPORTS**

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 177,55 euros, en numéraire, pour être porté à 28 800 euros.

#### **ARTICLE N°7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt-huit mille huit cents euros (28 800 euros).

Il est divisé en 1 800 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Guy FAURE

  
**SAE IDEES-EAUX**  
Quartier les Drets  
26300 BOURG DE PEAGE  
Tél. 04 75 47 17 17 - Fax 04 75 47 07 07

## **SOCIETE IDEES-EAUX**

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée  
Au capital de 28 800 euros

---

### **STATUTS**

---

AGE du 29 octobre 2001 : Article 4 modifié

AGE du 30 décembre 2004 : Article 7 et 28 modifiés

Monsieur Guy FAURE  
Né à St - Etienne, le 30 avril 1955  
Demeurant : 108, avenue Châteaufleury - 26100 ROMANS

Agissant en qualité d'Associé unique, a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer.

#### **Article 1 – Forme**

La société instituée est une Société à Responsabilité Limitée .

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : " IDEES - EAUX"

#### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet :

Bureau d'étude géologique spécialisé dans les domaines :

- De la recherche d'eau
- Des ouvrages de captage avec instrumentation (caméra, diagraphie, capteur de pression ...) et les procédés de régénération qui s'y rattachent.

et plus généralement la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation .

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la société est fixé : « Les Drêts » RN 532 – 26300 BOURG DE PEAGE

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 - Formation du capital**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à vingt-huit mille huit cents euros (28 800 euros).  
Il est divisé en 1 800 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 800 et attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

#### **Article 8 - Parts sociales**

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes .

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'Article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

#### **Article 9 - Transmission des parts sociales**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé . Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés .

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers ou ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers ou ayants-droits du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais .

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis . Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil  
Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte judiciaire.

Si chacune des solutions prévues ci-dessus n'interviennent pas dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé . La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues . A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées .

#### **Article 10 - Décès. Incapacité. Règlement amiable. Redressement et liquidation judiciaires. Faillite personnelle d'un gérant ou de l'associé**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

#### **Article 11 - Convention entre la société et ses gérants et associé**

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique .

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société .

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers . Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 12 – Gérance**

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique . Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts . En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique . il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance . Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société . Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et de prêts ou de dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf disposition contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales .

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer les mandataires spéciaux et temporaires .

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

### **Article 13 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée .

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé . Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

### **Article 14 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

### **Article 15 - Affectation et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de d'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice .

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social . Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires .

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition . En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice . L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 16 - Contrôle des Commissaires aux comptes**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

### **Article 17 - Droit de communication**

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

### **Article 18 – Contestations**

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents .

### **Article 19 - Référence à la loi**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code Civil, à la loi n°66-537 du 24 juillet 1996 et au décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **Article 20 - Perte du caractère unipersonnel de la société**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société . Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

## **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL**

### **Article 21 - Décisions collectives**

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés .

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas . Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés . Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée . Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires .

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 22 – Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors adoptées à la majorité des votes émis .

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

### **Article 23 - Augmentation et réduction du capital**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréés dans les conditions fixées à l'article 25.

#### **Article 24 - Parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société . Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire .

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée .

#### **Article 25 - Transmission des parts**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants ou descendants et entre conjoints . Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant . Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

#### **Article 26 - Convention entre la société et ses associés ou gérants**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle de associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité de contrat.

#### **Article 27 - Réunion de toutes les parts dans une même main**

La société retrouvera son caractère unipersonnel des la réunion de toutes les parts sociales dans une même main Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20 .

#### **Article 28 - Les apports de la société**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 50.000 F en numéraire divisé en CINQ CENT ( 500 ) PARTS DE CENT FRANCS ( 100 F ) chacune, numérotées de 1 à 500 .

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale du 30 décembre 2004, il a été apporté :

- Une somme de 377,55 euros afin de porter chaque part sociale de 15,24 euros à 16 euros soit au global 500 parts de 16 euros,
- Une somme de 20 800 euros par la création de 1 300 parts nouvelles de 16 euros, numérotées de 501 à 1 800.

L'augmentation de capital a été globalement de 21 177,55 euros en numéraire, effectuée au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social est désormais fixé à 28 800 euros, soit 1 800 parts de 16 euros chacune.

#### **Article 29 - Nomination du premier gérant**

Monsieur Guy FAURE, associé unique est gérant de la société .

#### **Article 30 - Premier exercice social. Jouissance de la personnalité morale . Immatriculation au registre du commerce et des sociétés . Engagements de la période de Formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1998. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice .

#### **Article 31 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **Article 32 - Publicité – pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Guy FAURE, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales .

#### **Article 33 - Engagements Contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mr Guy FAURE, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société .

En conséquence ,la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés .

En outre, le soussigné donne mandat à Mr Guy FAURE de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

**Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .**

DATES	FOURNISSEUR	DESIGNATION	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
06/07/96	ESPACE PAPETERIE	BUREAU	7281.00	1499.89	8780.89
02/10/96	CONCILIOR	ORDINATEUR	18859.60	4091.08	23950.68
06/10/96	CONCILIOR	CARTE MODEM	1240.00	255.44	1495.44
25/10/96	CONCILIOR	ONDULEUR	1700.00	350.20	2050.20
05/12/96	HENRYMAG-MONDIAL	VEHICULE	287079.99	59138.48	346218.47
11/12/96	LECLERC	TELEPHONE	410.45	84.55	495.00
15/01/97	MR GUERBOIS	DIAGRAPHIE	3500.00	-	3500.00
13/03/97	CASH CONVERTERS	PHOTOCOPIEUR	3582.00	738.00	4320.00
21/03/97	Mme GOURBIS	REMORQUE	4000.00	-	4000.00
02/04/97	MANUOUTILS	OUTILLAGE	1043.11	214.89	1258.00
15/05/97	COMBE	GROUPE ELECTROGENE	4900.00	1009.4	5909.40
15/05/97	CASTORAMA	OUTILLAGE	571.23	117.87	688.90
09/06/97	ENSEIGNE ROMA	PUBLICITE FOURGON	2000.00	412.00	2412.00
18/02/97	OYO UK (TVA 17.5%)		36911.49	6459.51	43371.00
		<b>TOTAL</b>	<b>374078.87</b>	<b>74371.11</b>	<b>448449.98</b>

Fait à ROMANS SUR ISERE., le 30 décembre 2004.

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2001 (Article 4 : changement du siège social)**

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 30 décembre 2004 (Article 7 et 28 : augmentation du capital social)**

STATUTS SOCIE

A Signer par Guy avec la  
mention : "Lu et approuvé - Certifié  
Conforme à l'original"

Sur les 2 exemplaires à remettre  
au Centre de formalités .